



Procès-verbal de la 32^e réunion de la commission consultative (Cocosol)

Date : 13 septembre 2023
Lieu : Office fédéral de la justice, Berne
Heure : de 10 h à 14 h 45

N° de dossier : 924-3721/15/2

Présidence :	Luzius Mader	Président Ancien délégué du DFJP aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et ancien directeur suppléant de l'OFJ
Membres :	Urs Allemann-Cafilisch	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate, personne concernée
	Laetitia Bernard	Travailleuse sociale, ancienne membre du comité du fonds d'aide immédiate
	Christian Raetz	Ancien chef du Bureau cantonal de médiation du canton de Vaud
	Theresia Rohr	Personne concernée
	Barbara Studer Immenhauser	Archiviste cantonale du canton de Berne et présidente de la Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses (CDA)
	Maria Luisa Zürcher	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate
Excusé :	Guido Fluri	Entrepreneur et auteur de l'initiative sur la réparation, personne concernée
Ex officio :	Reto Brand	OFJ / chef de l'unité MCFA
Procès-verbal :	Simone Anrig	OFJ / secrétaire de commission



1 Salutations et communications

Le président ouvre la séance à 10 h et souhaite la bienvenue aux membres de la commission consultative. Il les remercie d'avoir accepté de déplacer à aujourd'hui la séance initialement prévue pour le 22 août 2023. Guido Fluri est excusé ; il a pris position par écrit sur les cas à traiter et le président l'en remercie.

Le procès-verbal de la précédente séance qui s'est tenue le 23 mai 2023 a déjà été approuvé.

Les documents du jour ont été envoyés aux membres de la commission il y a environ deux semaines et demie. Tout le monde les a visiblement reçus à temps. Une demande à traiter en priorité en raison de l'âge avancé de la personne concernée a été déposée par courrier le 7 septembre et sera également traitée à la séance de ce jour.

Le président informe l'assemblée que la rédaction des trois synthèses thématiques du PNR 76 touche à sa fin et que la synthèse globale progresse également à grands pas. Elle sera publiée avec des recommandations au printemps 2024.

Reto Brand signale une demande des médias concernant le travail forcé et mentionne que les démarches entreprises par les personnes concernées par l'« Œuvre des enfants de la grand-route » se poursuivent. Elles demandent aux autorités de reconnaître les actes commis à l'époque comme un génocide. L'Office fédéral de la culture est responsable du dossier.

2 Renouvellement intégral de la commission par le Conseil fédéral pour la législature 2024 à 2027

Les préparatifs en vue du renouvellement complet de toutes les commissions extraparlimentaires par le Conseil fédéral pour la législature 2024 à 2027 sont en cours. Les recherches de l'OFJ pour remplacer les cinq membres sortants (dont deux personnes concernées) sont achevées. Les cinq nouveaux membres seront proposés au Conseil fédéral pour qu'il les nomme à la fin de l'année.

Le président se réjouit du succès des recherches. La continuité des travaux de la commission est ainsi assurée.

3 Discussion des dossiers individuels

3.1 Jurisprudence concernant les enfants adoptés

En cas de retrait d'un enfant sous contrainte et de mise à disposition de celui-ci pour l'adoption au sens de l'art. 2, let. d, ch. 3, LMCFA, la victime est la mère. Les enfants retirés à leur mère peuvent eux aussi être victimes, même si ce n'est pas au titre du ch. 3, si leur intégrité ou leur développement ont été compromis directement et gravement au cours des placements qui ont suivi¹.

Jusqu'à maintenant, l'OFJ considérait qu'il n'y avait de placement extrafamilial de l'enfant au sens de l'art. 2, let. b, LMCFA qu'aussi longtemps que subsistait un lien nourricier, et non plus après son adoption. Selon l'OFJ, le statut d'enfant adopté correspond (pour l'essentiel sous l'ancien droit avant 1973 puis en totalité à partir de 1973) à celui d'un enfant biologique, étant donné que l'adoption signifie le transfert aux nouveaux parents de l'autorité parentale et

¹ Message concernant l'initiative populaire « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation) » et son contre-projet indirect (loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981), FF 2016 87, 108.

des devoirs d'assistance et d'éducation, ainsi que la disparition du devoir de surveillance de l'autorité.

Dans son arrêt 2C_393/2022², le Tribunal fédéral considère qu'un enfant a fait l'objet d'un placement extrafamilial au sens de l'art. 2, let. b, LMCFA non seulement durant le temps passé comme enfant placé, mais également après son adoption par ses parents nourriciers. Par conséquent, des atteintes graves peuvent également fonder la qualité de victime si elles ont eu lieu après l'adoption. Le Tribunal fédéral avance que le terme « placement extrafamilial » ne doit pas être interprété du point de vue de la famille adoptive, mais du point de vue de l'enfant adopté, qui ne devient pas un « vrai » enfant de cette famille. La famille dans laquelle cet enfant est né resterait sa « vraie » famille et toute autre ne pourrait que lui être « étrangère ». Après l'adoption, les autorités ne sont certes plus tenues de surveiller l'ancienne famille nourricière, mais elles portent toujours la responsabilité du placement et donc du choix de la famille. Dans cette situation (placement extrafamilial au sein d'une famille nourricière ordonné par une autorité puis adoption par la même famille), le Tribunal fédéral considère que l'enfant doit avoir la possibilité de faire valoir les préjudices subis après l'adoption (par ex. des atteintes graves à son intégrité du fait de violence physique ou psychique). Le fait que l'adoption ait été forcée ou non ne joue toutefois aucun rôle. En somme, le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur d'une interprétation large du terme « placement extrafamilial » afin d'inclure les enfants adoptés *dans le champ d'application de la LMCFA*.

La commission discute l'arrêt de manière critique. Le président estime que cette décision est juridiquement incorrecte. Elle ignore selon lui le fait que pratiquement toute adoption découle d'un lien nourricier et que les cas concernés ne font pas exception. Le terme « placement extrafamilial », employé par le législateur, n'est pas à interpréter du point de vue de la victime ni des parents adoptifs, mais de celui du législateur. De plus, d'après le président, l'interprétation du terme devrait aborder l'adoption et ses conséquences en tant qu'institution juridique, ce que le Tribunal fédéral ne fait pas. Tout au plus se félicite-t-il que cet arrêt ait permis de clarifier quelque peu la situation juridique, mais il regrette que cette clarification ne soit pas convaincante. Urs Allemann est pour sa part favorable à l'arrêt, car il a toujours considéré que la pratique était jusqu'ici insatisfaisante et injuste. Laetitia Bernard considère elle aussi que cette jurisprudence met les enfants adoptés sur un pied d'égalité avec les enfants placés jusqu'à l'âge adulte. Christian Raetz partage cet avis, mais il trouve également que d'un point de vue purement juridique, l'arrêt n'est pas convaincant. Tous les membres s'accordent néanmoins à dire que cette jurisprudence est à observer pour l'examen des demandes d'enfants adoptés.

L'OFJ suit cette jurisprudence depuis que l'arrêt a été rendu. Les cas comparables auparavant refusés seront réexaminés sur demande écrite de la personne concernée. Les points de contact cantonaux seront informés de ce développement par l'OFJ.

3.2 Cas abordés lors des séances précédentes

À l'occasion de séances précédentes, la commission consultative a demandé pour cinq cas des éclaircissements à l'unité MCFA, qui a livré ses résultats. Après une discussion approfondie, la commission recommande d'accepter quatre des demandes et de rejeter l'autre.

² www.bger.ch > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > rechercher « 2C_393/2022 »

3.3 Cas traités par voie de circulaire (listes mensuelles)

3.3.1 Le président constate que les listes mensuelles d'avril, mai, juin et juillet 2023 comportaient respectivement 54, 20, 18 et 34 demandes que l'unité MCFA envisageait d'approuver.

Le président et un autre membre ont contrôlé par échantillonnage quelques cas des quatre listes mensuelles. Il souhaite discuter encore aujourd'hui de neuf cas figurant sur ces listes. Après délibération, la commission recommande d'en approuver sept et de rejeter les deux autres.

3.3.2 D'avril à juin, l'unité MCFA n'a pas soumis de demandes aux membres de la commission qu'elle envisageait de rejeter du fait qu'elles étaient manifestement infondées. En juillet, les membres de la commission ont reçu une liste comportant cinq cas de ce type. Un membre les a tous consultés. Dans un cas, la personne concernée n'a pas fourni d'informations sur les atteintes subies, malgré les appels répétés de l'OFJ, qui s'adressera en dernier recours au point de contact cantonal.

3.1 Nouveaux cas

Pour la séance de ce jour, l'unité MCFA a soumis 17 nouveaux cas à la commission, proposant d'en rejeter douze et d'examiner plus en détail les cinq autres (cas limites). Après discussion approfondie de chaque cas, la commission recommande d'accepter deux demandes et d'en rejeter quatorze. Dans un dernier cas, les délibérations sont reportées à des fins d'éclaircissements.

4 Valorisation des résultats de la recherche (situation actuelle)

Comme indiqué dans le précédent PV, les travaux de diffusion et d'utilisation (valorisation) des résultats de l'étude se poursuivent. Le mandat de développement de l'application pédagogique en trois langues consacrée à la problématique des MCFA a été transmis à la haute école pédagogique (HEP) de Lucerne (*Institut für Geschichtsdidaktik und Erinnerungskulturen*) en collaboration avec les HEP de Lausanne et du Tessin et avec la participation de l'association « Les visages de la mémoire ». Afin d'assurer la qualité, le suivi et le soutien du projet de valorisation, l'OFJ a mis en place en juin un groupe d'accompagnement interdisciplinaire, et prévoit d'impliquer et d'informer les principaux acteurs de diverses autres manières.

5 Projets d'entraide (situation actuelle)

L'OFJ est encore en discussions avec l'association « Agir pour la dignité », qui prépare 25 portraits vidéo de personnes concernées dans le cadre du projet « Enfance volée en Suisse ». Réalisés au cours des trois prochaines années, ces témoignages seront notamment utilisés pour faire connaître la problématique des MCFA dans les écoles.

Une rencontre informelle aura lieu dans les semaines à venir avec l'association « Austausch-Échange », afin de réfléchir à une éventuelle poursuite du projet « Bistro d'échange » après 2024.

Le projet « Kehrseiten – Stadtrundgang durch das andere Bern » porté par l'association « netzwerk-verdingt », qui souhaite proposer des visites guidées de la ville de Berne autour de la problématique des MCFA, se trouve dans la dernière ligne droite. L'association a prévu une première visite publique à l'automne 2023.

6 Varia

La prochaine séance de la commission aura lieu le 21 novembre 2023, sans doute à partir de 10 h.

Barbara Studer tire un bilan positif du projet « Zeichen der Erinnerung (ZEDER) » du canton de Berne. Le programme décentralisé dans environ 160 communes a bien fonctionné. Le grand public a pu découvrir les MCFA et se confronter à cette problématique à l'occasion d'un grand nombre d'évènements. De plus, du matériel pédagogique a été mis à la disposition des écoles pour les 7^e, 8^e et 9^e années, sans oublier qu'il est toujours possible d'inviter des personnes concernées dans les écoles, ce qui suscite souvent un fort intérêt.

Le président remercie tous les membres de la commission et collaborateurs de l'unité MCFA pour leur participation active et constructive à la séance du jour.

La séance prend fin à 14 h 45.